

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LH ENTRETIEN

139 BOULEVARD DE GRAVILLE
76600 Le Havre

Références : 20250602_VI_Reactive
Code AIOT : 0100289835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement LH ENTRETIEN implanté 2 RUE BUFFON 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'association LH ENTRETIEN a fait l'objet d'un signalement aux services de la DREAL pour une activité non déclarée de regroupement/tri de déchets au Havre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LH ENTRETIEN
- 2 RUE BUFFON 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0100289835

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LH ENTRETIEN se présente comme une association employant 5 salariés en réinsertion professionnelle. Cette association propose des services de collecte, regroupement et tri de déchets (bois, gravats, plastiques, pneumatiques,...). Elle loue un local pour ses activités au : 2 rue Buffon, 76600 Le Havre.

Contrairement à ce qui est annoncé sur le site internet de l'association, elle n'est pas ouverte aux particuliers.

LH ENTRETIEN n'est pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) connue de l'administration.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement du site	Code de l'environnement du 02/06/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Activité de transport de déchets	Code de l'environnement du 02/06/2025, article L541-8	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/06/2025, article R541-43	Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du local loué par LH ENTRETIEN a permis de confirmer que cette association exerce des activités de collecte de déchets de chantier (déblais de déconstruction, mobilier, emballages souillés, etc.). L'inspection a également permis de constater les écarts réglementaires suivants : défaut de déclaration d'un centre de tri/regroupement de déchets, défaut de registre déchet, défaut de déclaration en préfecture de l'activité de collecte et transport de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E
2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ - DC

2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. - D

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées que son association gère une installation de transit, regroupement et tri de déchets. Il a déclaré que ces derniers sont collectés par les employés de l'association, qui interviennent en réponse aux sollicitations suivantes :

- Ramassage des dépôts sauvages ou enlèvement d'encombrants dans les caves inoccupées des résidences gérées par un bailleur social ;
- Nettoyage d'appartements de particuliers ;
- Nettoyage de chantiers pour les professionnels du bâtiment.

L'exploitant précise que les apports volontaires sur le site ne sont pas autorisés. Il mentionne également que l'association est sous contrat avec une société pour la location de bennes de tri ainsi que pour l'évacuation des déchets collectés et qu'elle ne dépose plus aucun déchet dans les déchetteries de l'agglomération havraise. Les inspecteurs observent que les entreprises auxquelles

l'exploitant déclarent recourir sont autorisées à cet effet (n^{os} AIOT : 0005803467 et 0005801869).

Le jour de la visite et en lien avec les déclarations de l'exploitant sur la nature des déchets collectés, l'inspection a constaté que les déchets présents sur le site relevaient des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées (bois, cartons, plastiques, caoutchouc, gravats). Sur le site, deux zones de stockage des déchets ont été identifiées, les bennes de tri en extérieur pour les déchets non dangereux non inertes et le bois et en intérieur pour les autres catégories de déchets (pneumatiques usagés, plastiques,...). Le jour de l'inspection, le site était propre, les zones de tri identifiées correctement.

Des prises de vue (intérieur et extérieur) sont jointes en partie confidentielle de ce rapport.

L'inspection a également calculé que le volume des déchets présents sur le site était au-dessus des seuils du régime déclaratif des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées mais inférieur aux seuils de l'enregistrement. L'exploitant a confirmé que le volume des déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il n'a pas effectué de déclaration de son installation de transit, regroupement et tri de déchets auprès de l'autorité administrative. Il se trouve donc en situation irrégulière.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation sous 1 mois, soit en maintenant son activité de tri/regroupement en dessous des seuils de déclaration, soit en déposant une déclaration sur le site internet dédié (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de déclaration, il devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en terme de sécurité incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, en choisissant l'une ou l'autre de ces solutions :

- maintenir le volume maximal des déchets présents dans son installation en dessous des seuils inférieurs des régimes déclaratifs prévus pour les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées
- ou, à défaut, procéder à la déclaration de son installation classée pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Activité de transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article L541-8

Thème(s) : Situation administrative, Transport des déchets

Prescription contrôlée :

La collecte, le transport, le courtage et le négoce de déchets sont, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, réglementés et soumis soit à autorisation de l'autorité administrative dès lors que les déchets présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par la présente section, soit à déclaration s'ils ne présentent pas de tels dangers ou inconvénients. [...]

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'association possède deux camions pour le transport des déchets collectés. Il a précisé que ces derniers transportent régulièrement plus de 500 kg de déchets non dangereux des points de collecte vers l'installation de transit, regroupement et tri de l'association. L'exploitant a déclaré qu'il n'a pas effectué de déclaration à l'autorité administrative pour l'exercice de son activité de transport de déchets. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de déclarer son activité de collecte et transport de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer la déclaration auprès de la préfecture de la Seine-Maritime pour l'exercice de son activité de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2025, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées qu'il ne tient pas à jour de registre chronologique pour le suivi de ses déchets non dangereux. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour un registre de suivi des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de créer un registre chronologique pour le suivi de ses déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

